



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - OCTOBRE 2021

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

DDTM

- SAMT

- SEMA

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

- SR

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-036 du 08/10/2021 portant
avenant n° 3 à la concession de plages naturelles de NARBONNE-Plage.....1

SEMA

Arrêté préfectoral du 11/10/2021 autorisant la capture de poissons dans
l'Orbiel et leur transport afin de faire réaliser des analyses sanitaires des
charis.....3

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-087 du 12/10/2021 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
- M. David GAIARIN à MAS-SAINTE-PUELLES.....6

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-088 du 12/10/2021 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
- SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie FRAISSE » à COURSAN représentée
par M. Pascal FRAISSE.....7

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SR

Arrêté préfectoral n° SPL-2021-035 du 13/10/2021 portant fermeture
administrative de l'établissement « Le Bar Jo » à LIMOUX.....9



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT – 2021 - 036

portant avenant n°3 à la concession de plages naturelles de
Narbonne-Plage

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP),

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013333-0001 du 29 novembre 2013 accordant la concession de plage à la commune de Narbonne;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°1, n° DDTM-SATEM-2015-006 du 12 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°2, n° DDTM-SATEM-2019-011 du 02 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avenant du maire de Narbonne sollicitée par délibération du 06mai 2021;

Vu le dossier communal de demande d'avenant du 07 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable émis par le Préfet Maritime de Méditerranée le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude du 23 juin 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du
.....2.1.SEP. 2021

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'avenant à la concession

La concession de plage de Narbonne-Plage est modifiée conformément à l'avenant n°3 joint au présent arrêté et au plan annexé.

Toutes les autres dispositions de la concession demeurent inchangées.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera également l'objet d'un affichage en mairie de Narbonne pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Narbonne et sera certifiée par lui.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 8 OCT. 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
autorisant la capture de poissons dans l'Orbiel et leur transport
afin de faire réaliser des analyses sanitaires des chairs**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le le livre II du titre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-9 ;

VU les articles R.432-7 à R.432-11 du code de l'environnement concernant les autorisation exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibre biologiques ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature notamment son article 2 et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé ;

VU la demande de la Fédération Départementale de l'Aude pour la pêche et Protection des Milieux Aquatiques (FDAPPMA) portant sur une levée des restrictions inscrites dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 susvisé ;

VU la demande de l'Office Français de la Biodiversité du 8 mars 2021 relative à la capture de poissons dans l'Orbiel afin de réaliser des analyses de chairs ;

CONSIDERANT qu'au regard de la demande de la FDAPPMA, il est nécessaire d'objectiver le niveau de contamination des poissons de l'Orbiel par des analyses en laboratoire avant une éventuelle levée d'interdiction de leur consommation ;

CONSIDERANT que l'Office Français de la Biodiversité dispose de la compétence technique pour assurer la capture des espèces cibles et le transport de celles-ci dans un laboratoire agréé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

L'office Français de la Biodiversité (OFB) est autorisé à capturer du poisson à des fins d'analyse sanitaire dans les conditions fixées au présent décret.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Le responsable est un agent désigné par la direction régionale Occitanie de l'OFB.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Cette pêche a pour objet de prélever des poissons, les anesthésier, les congeler puis à les transporter dans un laboratoire agréé pour analyse de leur chair.

ARTICLE 5 : LIEUX ET MODALITÉS DE CAPTURE

La pêche sera réalisée dans le cours d'eau de l'Orbiel sur les communes de Lastours, Limousis, Villalier, Conques sur Orbiel, Villedubert et Bouilhonnac.

La pêche se fera à pied et sera du type électrique à un seul passage.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Le matériel sera de type héron (normalisation française).

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, préalablement à l'opération le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, des dates, lieux de la pêche et de toute modification au regard de la demande initiale.

ARTICLE 9 : RAPPORT D'EXECUTION

Dans un délai de 2 mois à compter de la capture, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objet et résultats obtenus à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Carcassonne, le 11 OCT. 2021

Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Aude,



Simon Chassard



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-087
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur David GAIARIN sous le numéro 15-11-289 ;
- VU** la demande de renouvellement de cette habilitation, formulée le 25 avril 2021 et complétée le 8 octobre 2021 par Monsieur David GAIARIN pour son établissement situé à MAS-SAINTE-PUELLES (11400) – Les Carmes – RN 113 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur David GAIARIN, dont l'établissement est situé à MAS-SAINTE-PUELLES (11400) – Les Carmes – RN 113, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 - 0038**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation, fixée à **5 ans**, est valable jusqu'au 12 octobre 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. David GAIARIN.

Carcassonne, le 12 octobre 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Marc CHAMBAUD

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-088
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2015-47 du 20 octobre 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Pascal FRAISSE, pour son établissement sis à COURSAN, 84 avenue Jean Jaurès, sous le numéro **15-11-309** ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 15 juin 2021 par Monsieur Pascal FRAISSE;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La SAS «Pompes Funèbres et Marbrerie FRAISSE», représentée par Monsieur Pascal FRAISSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 - 0020**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 12 octobre 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - Les chambres funéraires doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 11-2015-47 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Pascal FRAISSE.

Carcassonne, le 12 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Sous-préfecture de Limoux
Services sécurité et réglementation

Limoux, le 13 octobre 2021

Arrêté préfectoral n° SPL-2021-035 en date du 13 octobre 2021 portant fermeture administrative de l'établissement « Le Bar Jo » à Limoux

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du président de la République du 4 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrice BOUZILLARD en qualité de sous-préfet de Limoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-081 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ;

Vu le rapport administratif établi le 8 octobre 2021 par la compagnie de gendarmerie départementale de Limoux après avoir constaté, le 8 octobre, le non-respect du contrôle du passe sanitaire des clients par Monsieur Thierry BETTIN, responsable d'exploitation de l'établissement « Le Bar Jo », situé 4 rue Jean Jaurès à Limoux ;

Considérant la mise en demeure du sous-préfet de Limoux à l'encontre de Monsieur Thierry BETTIN, responsable d'exploitation de l'établissement « Le Bar Jo », situé 4 rue Jean Jaurès à Limoux, notifié le 21 octobre 2020, pour non respect des décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 dans la nuit du 17 au 18 octobre 2020 ;

Considérant la mise en demeure du sous-préfet de Limoux à l'encontre de Monsieur Thierry BETTIN, responsable d'exploitation de l'établissement « Le Bar Jo », situé 4 rue Jean Jaurès à Limoux, notifié le 15 juin 2021, pour non-respect, le 12 juin 2021, du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et en particulier le dépassement des horaires de fermeture, du nombre de clients par table, de la distanciation, de la consommation debout ;

Considérant l'arrêté de fermeture de l'établissement « Le Bar Jo » du 22 juillet 2021 pour une durée de trois jours, notifié le 23 juillet 2021, suite aux considérants susmentionnés et conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;

Considérant la poursuite de comportements et d'usages ne respectant délibérément pas les mesures nécessaires à la gestion de la crise sanitaire permettant de lutter contre la propagation du virus de la Covid-19, malgré les mises en demeure et avertissements ;

Considérant la progression du virus de la Covid-19 dans le département de l'Aude et plus particulièrement sur le Limouxin ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Limoux ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, la fermeture administrative de l'établissement « Le Bar Jo », situé 4 rue Jean Jaurès à Limoux, est prononcée **pour une durée de deux semaines**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le sous-préfet de Limoux, le commandement de la compagnie de gendarmerie départementale de Limoux et Monsieur le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux



Patrice BOUZILLARD

Copies :

- Madame la procureur de la République
- Monsieur le maire de Limoux
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Limoux

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé aux services de la Préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : Préfecture de l'Aude, 52 rue Jean Bringer, 11836 Carcassonne Cedex 09 ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 décidant de la fermeture de l'établissement « Le Bar Jo » remis en main propre, le, à (heure) :

Par

à Monsieur Thierry BETTIN
Responsable d'exploitation de l'établissement « Le Bar Jo »
4, rue Jean Jaurès
11300 LIMOUX

Signature de l'exploitant :